

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIECES SARL

Lieu-dit La Grande Lande
195 Chemin de Millet
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Références : UD33-CCD-AL-22-243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement AUTO PIECES SARL implanté Lieu-dit La Grande Lande 195 Chemin de Millet 33240 ST ANDRE DE CUBZAC . L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES SARL
- Lieu-dit La Grande Lande 195 Chemin de Millet 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL AUTO PIÈCES exploite à Saint-André-de-Cubzac une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou découpage de VHU, autorisée par arrêté préfectoral n°12 190 du 11 août 1982, et dont le changement d'exploitant, au profit de l'actuelle société, a été déclaré en date du 21 mai 1996, auprès de la préfecture de la Gironde, par récépissé N°14 080. L'exploitant est agréé pour l'entreposage, la dépollution et le démontage ou le découpage de VHU par arrêté préfectoral n°PR3300003D du 26 juillet 2018.

Conformément au plan du site annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 août 1982, le site se compose de deux espaces distincts, séparés par le chemin de Millet :

- un parc automobile d'une surface de 4 533 m², et
- un dépôt automobile d'une surface de 9 600 m², sur lequel est situé le bâtiment qui abrite l'atelier de dépollution et démontage des véhicules, et le stockage de pièces détachées.

Depuis 2007, l'activité de vente de pièces détachées a été séparée de l'activité de centre VHU, avec la création de l'entreprise AUTO PIÈCES ACCESSOIRES, basée à 2 km de l'établissement, toujours à Saint-André-de-Cubzac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection et lutte contre l'incendie
- conditions de stockage
- installations électriques
- gestion des rejets dans l'eau et les milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 24	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-46-25 et suivants	Susceptible de suites	Sans objet
Etapas de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1	/	Sans objet
Attestation de démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des pièces	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 3	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 14	/	Sans objet
Conformité annuelle	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 15	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts réglementaires, notamment en termes de suivi des installations électriques, de moyens de lutte contre l'incendie, et de capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre par exemple.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
<p>Prescription contrôlée : Article R. 512-46-25</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
<p>Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la nouvelle activité prévue sur la partie du site où l'activité ICPE a été arrêtée n'a pas encore débutée. Toutefois, cette zone a été clôturée afin de bien la séparer du site ICPE. La visite de cette zone a montré qu'à l'exception d'un peu de matériel lié à la nouvelle activité (des radiateurs, principalement), elle a été entièrement vidée.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que des prélèvements de sol avaient été réalisés, dans le cadre de la démarche de cessation partielle, et que l'ensemble des documents seraient transmis à l'inspection à réception du rapport du bureau d'étude.</p>

Par courrier daté du 18 février 2022, l'exploitant a transmis :
- le découpage parcellaire faisant suite à la cession de 1500 m² de terrain, dont 500 m² bâti ;
- le rapport d'état environnemental de la parcelle, rédigé par la société STRATAGIS (ref. 21-08-13_STRAFF_163-AUTO PIECES-ST ANDRE CUBZAC_DIAG_RPT_01_A)

Le rapport de la société STRATAGIS conclut à l'absence d'anomalie significative concernant la qualité des sols, et à une compatibilité avec un usage industriel ou artisanal de la parcelle.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 15 jours la notification de proposition d'usage futur à la mairie ou l'EPCI compétente en termes d'urbanisme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des VHU non dépollués

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Le jour de l'inspection, la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution avait été libérée des bennes présentes lors de la précédente inspection. De même, le parc automobile avait été libéré des VHU présents en 2021. L'exploitant a indiqué que les véhicules présents sur cette zone sont ses véhicules personnels, à savoir 4 automobiles et 2 véhicules utilitaires.

Le jour de l'inspection, 5 VHU en attente de dépollution étaient présents sur l'aire de stockage.

Sur le reste du dépôt automobile, qui constitue la plus grande partie du site, sont stockés les VHU dépollués, en attente d'enlèvement par le broyeur (une quinzaine de véhicules, empilés), ou en attente de récupération de pièces détachées (environ 150 véhicules). Au cours de l'inspection, aucun véhicule en attente de dépollution n'a été vu sur cette zone de dépôt.

L'écart constaté en 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble de la clôture avait été réparée, notamment au niveau de la partie du site qui a été cédée.

L'écart constaté en 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : En ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant a présenté la facture de la société FPI2S (réf. 1134, datée du 6 mai 2021) pour le remplacement de l'ensemble du parc d'extincteurs du site, ainsi que le plan actualisé de localisation des extincteurs. L'inspection a constaté la présence des extincteurs, conformément au plan fourni, et la bonne accessibilité de ceux-ci. Les deux écarts constatés en 2021 sont levés. En ce qui concerne la présence d'un appareil incendie à proximité du site, l'exploitant a fourni, par courriel du 14 février 2022, une photographie de la borne incendie la plus proche du site, située chemin du passage de Monac, à plus de 180 mètres de l'entrée du site, et à près de 370 mètres du point le plus éloigné, sur l'empreinte ICPE du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni d'attestation de débit pour cette borne. Sur son site, l'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation, sous 6 mois : - soit en installant une réserve d'eau de 120 mètres cube sur son site, - soit en demandant l'installation d'une borne incendie à proximité immédiate de son site auprès des services de la commune. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, sous deux mois, la solution retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etapes de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1
Thème(s) : Autre, Dépollution des VHU
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas systématiquement désactiver l'ensemble des airbags des VHU dépollués. L'exploitant dispose pourtant de l'équipement adéquat. L'inspection demande à l'exploitant de suivre les étapes de dépollution telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, dans leur totalité, et pour l'ensemble des VHU dépollués sur le site. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'intégrer de manière systématique le suivi de cette étape de dépollution à l'aide de son logiciel Autogest.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 3
Thème(s) : Autre, Traçabilité des pièces
Prescription contrôlée : Annexe I 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que sur chaque véhicule est apposé au marqueur un numéro de suivi, identique à celui reporté sur le livre de police, et reporté sur chaque pièce issue du démontage du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de démontage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2
Thème(s) : Autre, Démontage
Prescription contrôlée : 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Le jour de l'inspection, les véhicules en attente d'enlèvement par la société assurant leur broyage disposaient, pour la plupart, de leur vitres et de leurs tableaux de bord. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne plus disposer, depuis deux ans et le changement de partenaire pour le broyage des véhicules, d'attestation permettant de justifier que ces éléments sont effectivement séparés et valorisés dans les filières adéquates. En ce qui concerne les attestations des années précédentes, l'exploitant a indiqué que celles-ci étaient relativement sommaires, se contentant de séparer, dans le poids total des véhicules récupérés, le poids de matières valorisées, autre que la ferraille. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours : - soit de se rapprocher de la société chargée du broyage des VHU, afin d'obtenir l'attestation de démontage réglementaire ; - soit de s'engager à réaliser l'ensemble de ce démontage au sein de son propre site, de valoriser les matières dans les filières adéquates, et de conserver les justificatifs d'enlèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 14
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Annexe I 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Par courrier en date du 22 février 2022, l'exploitant a fourni une copie de l'attestation de capacité émise par la société DEKRA, et datée du 24 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 15
Thème(s) : Autre, Conformité annuelle à l'agrément
Prescription contrôlée : Annexe I 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Par courrier daté du 22 février 2022, l'exploitant a fourni l'attestation de visite de la société AFNOR pour évaluation de la conformité du site. Par courriel daté du 9 mars 2022, l'exploitant a fourni le rapport de conformité associé. Ce rapport, daté du 25 mai 2021, conclut à la conformité du site sur l'ensemble des points vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18, 24
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : Article 18 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne plus faire procéder à la vérification de ses installations électriques. L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de faire procéder à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques, et le cas échéant, sous trois mois, de justifier de la mise en place d'actions correctives pour l'ensemble des observations relevées lors de cette vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Seule une vanne située au niveau du rejet des eaux pluviales vers le fossé longeant le site existe. Mais selon l'exploitant, la capacité de rétention est limitée aux canalisations du réseau de collecte des eaux. Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais réalisé le calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'inspection demande à l'exploitant : - sous 1 mois, de fournir le calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, selon la méthode décrite à l'article 25 de l'arrêté du 12 novembre 2012 ; - sous 2 mois, de proposer un projet de remise en conformité du site, incluant les devis associés au projet. La remise en conformité devra être effective sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder lui-même au curage des réseaux, depuis deux ans. Toutefois, il ne disposait pas des bordereaux de suivi des déchets correspondant à l'évacuation des boues de curage. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait procédé à aucune évacuation, car il procède à un séchage des boues préalablement à leur évacuation. L'inspection a constaté que les réseaux ne présentaient pas d'encombrement excessifs, et permettaient un écoulement des eaux. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de formaliser un suivi des opérations de curage. L'inspection demande à l'exploitant de procéder, au moins une fois par an, à l'enlèvement des boues de curage, et de conserver l'ensemble des justificatifs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. [...] Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, [...] : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b)[...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 22 février 2022, les deux derniers rapports d'autosurveillance des rejets aqueux de son site, datés de juin et décembre 2021, et réalisés par la société ASS'TECH ENVIRONNEMENT. Les deux rapports ne montrent aucun dépassement des valeurs seuils de référence. Toutefois, ces valeurs seuils, et la liste des éléments à analyser, ne sont pas à jour : - le chrome hexavalent et les métaux totaux ne sont pas analysés - la valeur seuil pour le plomb est indiquée à 10 mg/l, alors qu'elle est fixée 5 mg/l par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des paramètres et valeurs limites décrits à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dès les prochaines analyses de ses rejets. Le cadre d'autosurveillance sera mis à jour en conséquence sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet